

## **2.12 Usage du nom et du logo de l'UICN – Union mondiale pour la nature**

RECONNAISSANT que l'UICN – Union mondiale pour la nature a connu, ces dernières années, un important essor et que sa renommée est un atout précieux pour les membres et pour l'Union et donne, en conséquence, à la communauté mondiale, l'assurance que les programmes et les produits arborant le nom et le logo de l'UICN obéissent aux normes scientifiques et techniques les plus élevées;

CONSCIENT qu'il serait bénéfique à plus d'un titre, pour les membres de l'UICN, l'Union dans son ensemble et, plus généralement, les efforts déployés au nom de la conservation de la nature, de mettre davantage en relief les programmes et produits existants de l'UICN, et qu'il serait bon, par conséquent, de continuer d'encourager les membres et les autres composantes de l'UICN à faire connaître de manière pertinente leur affiliation à l'UICN;

NOTANT, cependant, que faute d'orientations précises en la matière, certains membres et certaines composantes de l'UICN ont des difficultés à décider de quelle manière et dans quelles circonstances faire connaître leur affiliation à l'UICN;

CRAIGNANT qu'un usage incohérent ou non autorisé du nom et du logo de l'UICN ne porte atteinte à la réputation de l'UICN auprès du public et, de ce fait, ne sème le doute au sujet de l'Union;

CONSIDÉRANT que, pour être clair et cohérent, l'usage du nom et du logo de l'UICN ne devrait être autorisé qu'en vertu de directives adoptées par le Conseil de l'UICN et de procédures appliquées par le Bureau du Directeur général;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

DÉCIDE que:

- a) tous les membres de plein droit de l'UICN sont habilités à se présenter en utilisant le nom et le logo de l'UICN, conformément à la présente Résolution et aux directives adoptées par le Conseil de l'UICN, et selon les procédures pertinentes qui seront mises en œuvre par le Bureau du Directeur général;
- b) tous les Comités nationaux et régionaux officiellement reconnus par le Conseil de l'Union ont le droit de se présenter publiquement en tant que Comités nationaux ou régionaux de l'UICN, et les non-membres invités aux réunions des Comités nationaux ou régionaux ne sont pas habilités à s'exprimer au nom de l'UICN du seul fait de leur association avec ces Comités;
- c) toutes les Commissions de l'UICN ont le droit de se présenter comme composantes de l'UICN et tout membre dûment nommé d'une Commission de l'UICN a le droit de se présenter comme membre de cette Commission, selon des modalités conformes aux règlements de la Commission en question;
- d) tous les responsables élus de l'UICN sont autorisés à se présenter en mentionnant leur titre au sein de l'UICN, pendant la période pour laquelle ils ont été élus;

- e) le droit de représenter l'UICN-Union mondiale pour la nature dans son ensemble peut uniquement s'exercer dans le respect des directives adoptées par le Conseil de l'UICN et des procédures appliquées par le Bureau du Directeur général; et
- f) le Bureau du Directeur général est chargé de diffuser, à l'échelle de l'Union, les directives, procédures et critères relatifs au nom et au logo de l'UICN, ainsi que de surveiller l'usage du nom et du logo, afin de notifier aux instances pertinentes de l'UICN toute utilisation abusive.